

## ● 1617 :

ACHARD, Paul, *Notes chronologiques sur les différentes inondations dont la ville d'Avignon et les lieux environnants ont eu à souffrir*, Avignon, Typ. de F. Seguin aîné, 1873.

Sans précision de mois, Paul Achard indique un débordement de la rivière du Bregoux, à Carpentras (d'après AC Carpentras, BB 218).

## ● Juillet 1617 :

Bibliothèque Musée Arbaud, MQ 656, Livre de raison de Pierre Laget de Bardelin

A Arles, le 28 juillet, on répare la muraille de la terre de Pierre Laget de Bardelin, emportée par les eaux pluviales du jour de la Saint-Christol.

## ● Novembre 1617 :

RITT, Albert, *Journal de deux notaires ciotadins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Marseille, P. Ruat, 1919, p. 56.

A La Ciotat, le 24 octobre 1617, dans la nuit du 25 : grand ravage de pluies en plusieurs points du terroir. Rupture de murailles.

ADBR, B 1329, Procès-verbal dressé par les commissaires députés par sa Majesté le roi de France et le pape (Paul V), au sujet de la conférence relative aux différends survenus à raison de la délimitation des terroirs de la ville d'Avignon et les lieux de Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane, situés le long de la Durance.

Les commissaires députés par le roi de France sont : François du Faure, seigneur de la Rivière, président du parlement de Grenoble ; Jean Louis Monyer, président au parlement d'Aix ; et Pierre de Guérin, procureur général au parlement d'Aix. Les commissaires députés par le Pape : Cosme Bardus, évêque de Carpentras, recteur du Comtat Venaissin ; Jérôme Félice, docteur en droit et Louis Beau, protonotaire du Saint-Siège.

C'est dans la chapelle de Saint-Bénézet, sur le pont du Rhône entre Avignon et Villeneuve, qu'ont lieu les séances de la conférence. Le cours incertain de la Durance les inondations qui ont confondu les termes et les limites des terroirs précités, ont déterminé les habitants d'Avignon à construire des ouvrages et chaussées qui portent tort aux habitants de la rive opposée ; ceux-ci les ont démolis pour laisser à la rivière son cours libre et naturel. De là naît en 1470 un procès repris en 1490 et 1500 et qui se présente de nouveau.

En voici les quatre points principaux :

- prétention des habitants d'Avignon que leur terroir s'étend au-delà de la Durance ;
- contestations sur la propriété de la Durance, les îles et iscles ;
- démolition par les habitants de la rive gauche des chaussées et autres ouvrages construits par les habitants d'Avignon ;
- dommages et intérêts réclamés par les habitants de la rive gauche (Noves) pour les dégâts résultant des ouvrages des habitants d'Avignon qui ont détourné le cours de la rivière.

Les deux dernières pièces du registre sont le rapport des commissaires du Roi et le rapport des experts.

Fol. 197v<sup>o</sup> :

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



Ceux de Châteaurenard assurent que la "pallièrre et esperon" a jeté l'eau de la rivière contre leur terroir "et a fait un tel ravage qu'ils mettent en fait que ladite rivière leur a emporté plus de sept cent saulmées de terre tant labouratives qu'autres".

Fol. 202v° :

Les défenseurs du point de vue d'Avignon assurent que "faict environ quatre-vingt ou cent ans, le grand cours de la rivière de Durance vouloit passer par les lieux de Cabannes, Noves et Châteaurenard, scavoir au lieu appellé Le Lavadou dans le terroir dudit lieu de Cabannes fort proche du Roquas dans le terroir du lieu de Noves et presque tout joignant la porte de Châteaurenard au terroir dudit lieu et par mesme moyen en lieu fort esloigné de l'endroit où elle passe de presant".

Fol. 206 :

Datent de 1587 "avant et après" un cours ancien de la rivière de Durance qui "donnoit drect et à plan contre les rochers vulgairement appellés Malaucenes qui sont au dessoubs ledit chemin de Caumont à Bompas, lieu dict la Taullière, et ung peu au-dessus d'icelle tirant vers Caumont près le vergier de Chiese à présent des heoirs d'Antoine Guyon dudit Caumont proche lesdits rouchers sive Malaucenes d'une cabane jadis faicte par lesdits Chiese pour les terres et jardins anciennement aboutissant ladite cabane et depuis mangées comme dict est par ladite rivière".

"Et du coup que ladite rivière en son plan court donnoit contre lesdits rouchers sive Malaucenes en ladite année 1587, par avant et après, estoit rejectée et prenoit son grand cours contre ledit terroir de Noves à l'endroit dudit terroir jadis occupé par le lict de ladite rivière et depuis delaissé proche de la grange de l'esclavat depuis acquise par Amiel Serapuy et du logis ung peu plus bas tirant vers Noves et baty par led. Serapuy".

"Par ce moien, ladite rivière de Durance, notamment depuis l'année 1587 en sa, et durant ledit temps a mangé et emporté tout le ténement qui estoit entre ladite grange et logis dudit Serapuy et ladite rivière voire lesdits grange et logis et le terroir dudit Noves a pris suyvant tirant en bas contre lesdits rocquas et soleil couchant".

La diminution des terroirs de Noves n'est donc pas due, selon lui, à la pallière.

Fol. 208v° :

Insistent sur les craintes de la rivière entre la Saint-Jean 1594 jusqu'à la Saint-Jean 1595 "que l'impétuosité de l'eau de ladite rivière mesme venant à débourder ne renverse ou emporte ladite pallière nouvellement faicte pour la fourtiffier et bien assurer firent faire ledit Gros esperon et non aucunement en intention d'endommager ledit terroir de Noves".

"De 1595 jusqu'à 1610 fut continuée la facture de ladite pallière le long du rivage de ladite rivière et partie d'icelle dans terre ferme jusques à l'opposite de la grange du sieur Fabry qu'est vis-à-vis de la fin d'icelle pallière estant ladite grange du cousté du vent droict et vis-à-vis de l'endroit où finy ledit rocquas de Noves dellà, la Durance allant à Châteaurenard de cousté du midy".

Rappelle "l'attentat commis aux fractures sur ladite pallière en 8 divers endroits d'icelle environ les huit heures de nuict du XXVI octobre de l'année précédante 1616, y estant venus ceux de Noves et de Châteaurenard".

Plus bas : fractures faites depuis 20 ans en ça à 5 ou 6 années en ça.

Nota : rappel fréquent d'un Concordat en 1505 [ex. fol. 210].

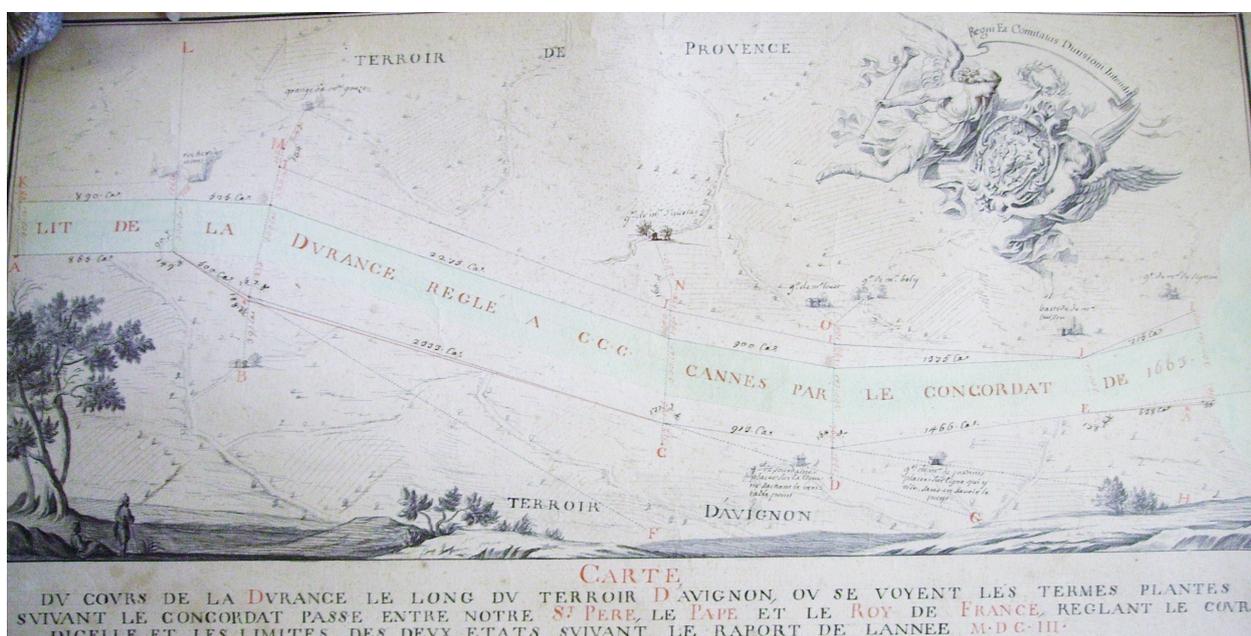
Fol. 211v° :

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



"Disent aussy mettre en fait qu'avant l'année 1485, ladite rivière de Durance prenoit son cours pour entrer dans ladite rivière de Rosne en lieu fort esloigné de ladite ville d'Avignon proche du lieu de Barbantane, scavoit près le Clos appelé Romette et faisant pour lors son cours ordinaire ainsy que se veriffiera par la commission du port faicte par l'Empereur Frédéric à l'évesque d'Avignon en l'an 1178 pour l'establir sur ladite rivière depuis le lieu appelé Romette a parte".

BM Avignon, ms 3900 : Carte du cours de la Durance, le long du terroir d'Avignon, où se voyent les termes plantés suivant le Concordat passé entre Notre Saint Père pape et le Roy de France, réglant le cours d'icelle et les limites des deux Etats, suivant le rapport de MDCIII, 28 juin 1725 (plan dressé par le chevalier P. Thibault, architecte et géomètre de Sa Sainteté à Avignon).



Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE